



PRÉFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

La Roche-sur-Yon, le 9 février 2015

*Division territoriale des risques technologiques
Unité territoriale de La Roche-sur-Yon*

Vos réf. : GM n°2014/0294
Dossier n°2014/0294
Affaire suivie par Myriam LE NEILLON
myriam.le-neillon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02.51.47.76.00 – Fax : 02.51.47.76.10

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : FERME EOLIENNE DE CHAUCHE

Commune : Chauché

Numéro S3IC : 7586

<u>Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :</u> <u>Portée de la demande :</u> <input checked="" type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input type="checkbox"/> Extension <input type="checkbox"/> Régularisation	<u>Situation de l'établissement :</u> <input checked="" type="checkbox"/> En construction <input type="checkbox"/> En fonctionnement
<u>Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :</u> <input type="checkbox"/> Seveso AS <input type="checkbox"/> A, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC / D <input type="checkbox"/> Non classé	<u>Régime futur de l'établissement :</u> <input type="checkbox"/> Seveso AS <input checked="" type="checkbox"/> A, et en particulier : <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Seveso SB
<u>Niveau de priorité de l'établissement (futur) :</u> <input type="checkbox"/> Prioritaire (PMI1) <input type="checkbox"/> A enjeux (PMI3) <input checked="" type="checkbox"/> Établissement autorisé autre (PMI7) <input type="checkbox"/> Établissement à suivi renforcé (ESR)	
<u>Carrières (RGIE) :</u> <input type="checkbox"/> C0 <input type="checkbox"/> C1 <input type="checkbox"/> C2 <input type="checkbox"/> C3	

1. Présentation synthétique du dossier du demandeur

A) Le projet et ses caractéristiques

Le projet consiste à créer un parc éolien composé de cinq éoliennes de 2,35 MW chacune et d'un poste de livraison. Les éoliennes ont une hauteur (mât+nacelle) de 86,4 mètres et une hauteur bout de pale de 130 mètres.

La puissance totale du projet est de 11,75 MW. La production annuelle est estimée à 23 800 MW.h.

Un permis de construire est lié à la demande d'autorisation.

B) Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le projet se trouve sur la commune de Chauché aux lieux-dits La Grande Fosse, La Croisée des Grands Quartiers et Le Grand Quartier.

Le site est desservi par l'autoroute A83, puis la nationale RN137 et la départementale D37.

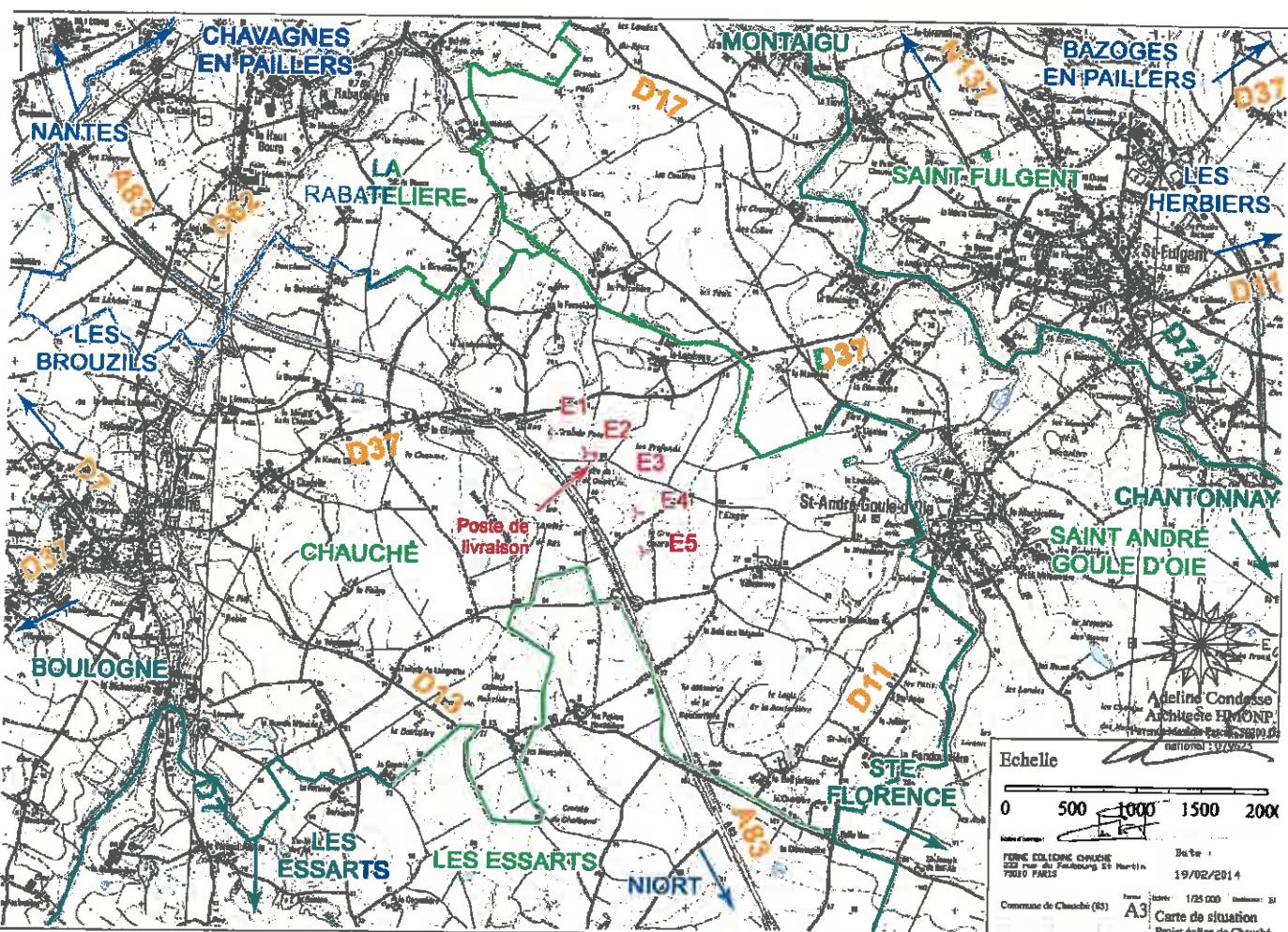
Les surfaces pour l'implantation d'une éolienne sont, en moyenne, les suivantes :

- fondations : 1 100 m² ;
- plate-forme de montage : 4 500 m² ;
- chemin à créer : 2 000 m².

Les premières habitations sont situées à moins de 700 m du projet.

Le projet se situe en zone favorable à l'éolien, définie comme telle par le schéma régional éolien.

Plusieurs zones naturelles sont recensées à proximité du projet (voir paragraphe 3-B).



2. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât à une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 éoliennes avec un mât à une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	6 km	d

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

3. Prévention des risques chroniques et des nuisances

A) *Justification du choix de la zone de projet*

Le choix de la variante est issu d'une analyse multicritère. Les critères considérés sont les aspects physiques environnementaux, humains, technico-économiques, patrimoniaux et paysagers. La variante a été retenue pour des raisons essentiellement liées au paysage.

B) *Faune - flore*

Etat initial

- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I :
 - 1 ZNIEFF de type I à 9 km ;
 - 2 ZNIEFF de type I à 10 km ;
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II :
 - 1 ZNIEFF de type II à moins de 5 km ;
 - 4 ZNIEFF de type II entre 6 et 9 km ;

L'environnement du projet est constitué par une zone fortement artificialisée dédiée à la culture et de bocage.

Les espèces animales trouvées sur le site sont peu nombreuses : six espèces de mammifères non volants, trois espèces d'amphibiens et huit espèces d'insectes.

Seule le hérisson est protégé parmi les mammifères non volants. Tous les amphibiens observés sont protégés.

De nombreuses espèces d'oiseaux ont été observées dans la zones d'étude dont 9 considérées comme patrimoniales : Héron Cendré, Busard Saint-Martin, Pluvier Doré, Faucon Émerillon, Vanneau Huppé, Linotte mélodieuse, Grande Aigrette, Alouette Lulu et Tourterelle des bois. Ces espèces sont plus ou moins sensibles aux différents effets de l'éolien soit en période de travaux ou d'exploitation.

Seize espèces de chiroptères ont été inventoriées. Pour trois espèces, l'enjeu a été qualifié de moyen à fort.

Mesures compensatoire, de réduction et d'accompagnement

Dans le cadre de la réalisation du projet, le demandeur s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires ou d'évitement suivantes :

- adapter la période des travaux hors période de couvaison et de l'élevage pour linotte mélodieuse et la tourterelle des bois, soit planifier les interventions lourde entre juillet et mars ;
- plantation de 800 ml de nouvelles haies d'essences locales pour compenser les 90 ml supprimés. Une convention a été signée avec la commune de Saint-André-Goule-d'oie pour la mise en place ;
- programmer l'arrêt des éoliennes E2, E3 et E4 afin de réduire la collision pour les chiroptères. Le fonctionnement des éoliennes sera stoppé, du coucher du soleil jusqu'à l'heure du lever de soleil, du 1^{er} juin au 30 septembre lorsque les conditions météorologiques seront les suivantes :
 - une température comprise entre 13°C et 25°C ;
 - une vitesse moyenne de vent à hauteur de nacelle inférieure à 5 m/s.
- suivi de l'activité des chiroptères et l'avifaune et prendre, le cas échéant, de nouvelles mesures de réduction/compensation.

Impact du projet

Au niveau de la zone du projet, le bocage est dégradé. Les éoliennes E1, E3 et E5 sont localisées sur des zones de culture. L'éolienne E2 est localisée sur une prairie permanente et l'éolienne E4 sur une prairie temporaire. Trois portions de haies seront détruites. Une portion de 10 m permettra aux engins tourner afin d'accéder aux éoliennes E2 à E5. Une portion de 60 m permettra aux engins de tourner afin d'accéder aux éoliennes E2 et E3. Une portion de 20 m servira à créer le chemin d'accès à l'éolienne E3. En mesure compensatoire, 800 ml de haies seront plantés.

L'étude conclut à un impact faible du projet sur la flore et la faune terrestre.

L'impact du projet sur l'avifaune est jugé nul à faible.

L'étude conclut à un impact nul à faible sur les chiroptères notamment après la mise en place de la mesure réduction relative à l'arrêt conditionné des éoliennes E2, E3 et E4.

Natura 2000

La zone Natura 2000 la plus proche se situe à 33 km. L'étude conclut à l'absence d'incidence sur les zones Natura 2000.

C) Paysage patrimoine

Etat initial

Le paysage se caractérise par un plateau plat avec un bocage plus ou moins dense. Le positionnement des vallées, des haies et des boisements permettent de différencier les différentes unités paysagères définies sur le territoire d'étude.

La zone d'implantation du projet et ses abords immédiats sont peu contraints par la présence de patrimoine historique et culturel. Les édifices inscrits ou classés les plus proches sont le menhir de Chauché, le château de la Rabatelière et le sanctuaire de la Salette.

Pour ce qui est des zonages archéologiques, aucune zone n'est recensée au niveau des différents sites d'implantation pressentis. Un secteur sensible se situant au nord de la zone projet et des éoliennes E2 et E3 pourrait être impacté lors du raccordement entre le poste de livraison et le poste source.

Mesures compensatoire, de réduction et d'accompagnement

Le demandeur s'engage, afin de limiter l'impact paysager de son projet, à planter une haie autour du bourg de Saint-André-Goule-d'oie qui permettra de limiter l'impact en entrées et sorties du bourg.

Impact du projet

Les principaux impacts du projet se situent au niveau :

- des bourgs et des hameaux proches ;
- des autoroutes A83 et A87 ;
- du bas bocage et du haut bocage.

L'étude a conclu à un impact modéré du projet.

Pour le patrimoine archéologique, l'étude a conclu à un impact faible.

D) Prévention des nuisances

À partir de l'analyse des niveaux résiduels mesurés et de l'estimation de l'impact sonore, une évaluation des émergences prévisionnelles liées à l'implantation des éoliennes a été réalisée. Les résultats obtenus indiquent le respect, en période diurne et nocturne, des valeurs admissibles définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

E) Autres enjeux

Le parc ne sera pas à l'origine de rejet à l'atmosphère. Les travaux n'entraîneront pas d'émissions significatives.

Le fonctionnement du site ne nécessitera pas d'eau. Lors de la phase de travaux, des mesures préventives voire curatives, si nécessaires, seront mises en place pour éviter tout impact sur les milieux aquatiques. Aucune disposition particulière du SDAGE ou du SDAGE ne s'applique au projet.

Les déchets produits en phase travaux seront dans la mesure du possible valorisés. L'exploitation des éoliennes ne générera pas de déchets en quantité significative.

F) Les conditions de remise en état

Les conditions de remise en état du site sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

G) Les garanties financières

Les modalités relatives aux garanties financières sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Dans le cas présent et avant actualisation, ce montant est de 250 000 €.

4. Prévention des risques accidentels

L'étude de danger a été réalisée conformément au guide national sectoriel de mai 2012. Les scénarios suivants ont été retenus :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- la chute d'éléments ;
- la chute de glace ;
- la projection de pale ou de fragment de pale ;
- la projection de glace.

Compte tenu des probabilités et gravités définies conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et au guide national, l'étude de dangers a conclu à l'acceptabilité de tous les scénarios pour toutes les éoliennes.

5. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis son avis le 10 septembre 2014.

Avis sur les informations fournies

« Globalement l'étude est de bonne qualité, tant pour les milieux naturels que pour le paysage.

Le travail d'inventaire naturaliste a été réalisé sérieusement, il permet de retranscrire clairement les divers niveaux d'enjeux, notamment pour les oiseaux et les chauves-souris, d'apprécier les impacts du projet et de comprendre les mesures envisagées. Cependant, certaines limites dans les méthodes pour dresser l'état initial pour l'avifaune et les chiroptères pèsent sur la qualité de l'analyse des effets du projet.

Le dossier a procédé à une analyse complète du paysage en prenant en considération différentes composantes, à diverses échelles et les perceptions du projet éolien depuis de nombreux points de vue. Ce travail permet d'appréhender correctement la perception des machines de grande hauteur dans ce paysage du bas bocage vendéen. »

Avis sur la prise en compte de l'environnement

« Le projet, par sa nature, est susceptible d'avoir des impacts positifs en matière d'environnement (réduction des gaz à effet de serre, production d'énergie sans recourir à des combustibles fossiles) et va contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de production d'électricité à base d'énergies renouvelables.

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale ont été pris en compte par le porteur de projet.

Toutefois en ce qui concerne ses impacts potentiels sur ces oiseaux et les chiroptères, appelés à fréquenter les espaces boisés entre lesquels plusieurs machines s'implanteront, l'analyse mérite d'être poursuivie pour pouvoir considérer comme pleinement satisfaisantes et suffisantes les mesures envisagées. Faute de disposer d'éléments probants quant à la fréquentation des lisières de ces boisements par ces groupes d'espèces, les implantations des éoliennes E2, E3 et E4 devraient pouvoir être réexaminées afin d'être davantage éloignées de ces seuls milieux naturels d'intérêt, sans que cela soit de nature à remettre en question la faisabilité du parc dans ce secteur.

Le projet se situe dans l'unité paysagère du bas bocage vendéen favorable à l'implantation de l'éolien, comme identifiée au Schéma Régional Éolien des Pays de la Loire (SRE approuvé le 8 janvier 2013). Malgré les impacts résiduels toujours possibles pour les perceptions les plus proches, la prise en compte de cet enjeu peut être considérée comme satisfaisante. Au regard du rapport d'échelle entre ces éoliennes et le territoire concerné et de leur perception telle qu'elle peut être retranscrite au dossier, les conclusions de l'analyse paysagère en termes d'acceptabilité sont recevables. Il en ressort cependant la nécessité d'une vigilance particulière quant à la mise en œuvre des plantations destinées à réduire les impacts visuels, le dossier n'étant pas assez précis sur cet aspect. »

6. Consultation et enquête publique

A) Les avis des services

Agence régionale de santé :

Le 23 juillet 2014, l'ARS a émis un avis favorable.

Direction départementale des territoires et de la mer :

Le 21 juillet 2014, le Service Eau Risques et Nature (SERN) de la DDTM n'a pas émis d'observations particulières.

Le 22 juillet 2014, le Service Urbanisme Aménagement (SUA) de la DDTM a émis un avis favorable.

Service territorial de l'architecture et du patrimoine :

Le 23 avril 2014, le STAP a émis un avis favorable.

Service départemental d'incendie et de secours :

Le 6 octobre 2014, le SDIS n'a pas observé de contraintes ou servitudes spécifiques remettant en cause le projet.

Direction régionale des affaires culturelles :

La DRAC n'a émis aucun avis dans le délai imparti.

B) Les avis des conseils municipaux

Le 27 novembre 2014, le conseil municipal de Boulogne a émis un avis favorable.

Le 28 novembre 2014, le conseil municipal de Chauché a émis un avis favorable.

Le 3 novembre 2014, le conseil municipal de Chavagnes-en-Paillers a émis un avis favorable.

Le 17 novembre 2014, le conseil municipal de La Rabatelière a émis un avis favorable.

Le 3 novembre 2014, le conseil municipal de Saint-André-Goule-d'Oie a émis un avis favorable.

Le 17 novembre 2014, le conseil municipal de Saint-Fulgent a émis un avis favorable.

Le 6 novembre 2014, le conseil municipal de Vendrennes n'a émis aucune objection sur le dossier.

Les conseils municipaux des communes de La Copechagnière, Les Brouzils, Les Essarts et Sainte-Florence n'ont pas émis d'avis.

C) L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 27 octobre 2014 au 28 novembre 2014 dans les communes de Chauché et Saint-André-Goule-d'oie.

Durant l'enquête, 7 personnes ont porté leurs remarques au registre et 2 courriers ont été adressés au commissaire enquêteur.

Trois avis étaient défavorables à l'éolien. Un courrier argumentait un avis réservé au projet. Trois avis présentaient des inquiétudes sur le projet lui-même. Deux avis étaient favorables au projet.

D) Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse, le demandeur répond aux questions du commissaire enquêteur développées dans son procès-verbal.

E) Les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet.

7. Analyse de l'inspection des installations classées

A) Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
26/08/11	Arrêté ministériel relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
26/08/11	Arrêté ministériel relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

B) Évolutions du projet depuis le dépôt du dossier

Depuis le dépôt du dossier, le projet n'a pas évolué de manière significative.

C) Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Enjeux avifaune et chiroptères

a. Éléments fournis

L'inspection considère que le volet biodiversité de l'étude d'impact est complet et proportionné aux enjeux. Il permet aux différents acteurs de se positionner quant à l'acceptabilité du projet.

b. Analyse des mesures proposées

L'inspection des installations classées estime que les mesures relatives à la période des travaux sont pertinentes.

L'inspection des installations classées considère que la plantation de nouvelles haies (800ml) pour compenser les haies retirées (90ml) constituent une mesure pertinente. Ces haies devront être plantées et entretenues jusqu'à la mise à l'arrêt définitif suivant la convention signée avec la commune de Saint-André-Goule-d'Oie.

L'inspection des installations classées estime pertinent et nécessaire le bridage des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères. Le demandeur propose de mettre en place cet asservissement dès la mise en service du parc. A défaut de justification du plan de bridage fin défini par l'exploitant et lié à l'activité des chiroptères ou aux conditions météorologiques, conformément au guide ministériel de mars 2014 relatif à l'application de la réglementation espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres, il convient d'arrêter les éoliennes d'avril à octobre, quatre heures par jour (deux heures au lever et deux heures au coucher du soleil).

c. Acceptabilité du projet

En ce qui concerne l'avifaune, l'inspection des installations classées partage les conclusions de l'étude d'impact. Il est ainsi considéré que le projet aura un impact faible à nul.

Le principal enjeu du projet est son impact sur les chiroptères, compte-tenu notamment de la proximité de haies. Les mesures proposées par le demandeur, notamment celles relatives à la replantation/plantation de haies et au bridage des éoliennes, sont jugées pertinentes. Sous réserve de la mise en œuvre de ces mesures, l'inspection des installations classées juge que le projet n'est pas de nature à remettre en cause le bon fonctionnement de la biodiversité locale, et que son impact est donc acceptable.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel sectoriel du 26 août 2011, un suivi environnemental devra être réalisé périodiquement, selon un protocole national en cours d'élaboration.

Enjeux paysage et patrimoine

L'inspection considère que le volet paysage-patrimoine de l'étude d'impact est complet et proportionné aux enjeux. Il permet aux différents acteurs de se positionner quant à l'acceptabilité du projet.

L'inspection des installations classées juge que l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine est acceptable.

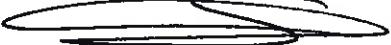
D) Propositions de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose d'autoriser le parc éolien et d'imposer les mesures particulières suivantes, en complément de celles de l'arrêté ministériel sectoriel du 26 août 2011 :

- les mesures en faveur de la biodiversité prises en compte pour déterminer l'acceptabilité du parc et notamment :
 - un plan de bridage des éoliennes lié à l'activité des chiroptères ou aux conditions météorologiques, défini sous la responsabilité de l'exploitant. A défaut, ce bridage consistera en l'arrêt des éoliennes quatre heures par jour (deux heures au lever du soleil et deux heures au coucher) d'avril à octobre ;
 - la plantation de 800 ml de haies d'essences locales, selon le protocole établi avec la commune de Saint-André-Goule-d'Oie ;
- une campagne de mesures de bruit dans un délai de six mois à compter de la mise en service industrielle du parc ;
- un plan de bridage des éoliennes, si nécessaire au respect des émergences et niveaux sonores limites.

8. Conclusions

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société FERME EOLIENNE DE CHAUCHE, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes et propose au préfet de la Vendée de soumettre ce dossier à l'avis des membres de la CDNPS.

REDACTEUR L'inspecteur de l'environnement  Myriam LE NEILLON	VERIFICATEUR Le chef de l'Unité Territoriale L'inspecteur de l'environnement Michel ROSE
VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/Le directeur et par délégation Le chef de l'Unité Territoriale de la Roche-sur-Yon Michel ROSE	

Le présent rapport a été établi dans le souci du respect des quatre grandes valeurs fédératrices précisées par la Charte de l'inspection des installations classées : compétence, impartialité, équité et transparence. Il est le résultat d'un travail collectif au sein de l'inspection des installations classées et a notamment fait l'objet d'une vérification puis d'une validation adaptées aux enjeux.

Conformément à la politique Qualité de la DREAL Pays de la Loire et au programme de modernisation de l'inspection des installations classées, l'inspection des installations classées est à l'écoute de ses bénéficiaires en vue d'améliorer de manière continue la qualité du service rendu. Les éventuelles remarques et réclamations sur le présent rapport sont à adresser à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Service des risques naturels et technologiques – 5 rue Françoise Giroud - CS 16326 - 44263 Nantes Cedex 2.

